RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEL

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 2 rue de Monceau, 75008 Paris
RCS [.]

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- Jacques Lando, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- Talma, société par actions simplifiée, au capital social de 277.899 euros, domiciliée 2 Rue de Monceau, 75008 Paris, France, RCS : 442614632 Paris, représentée par Serge Hayat, son président

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DECIDÉ DE CONSTITUER

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- Distribution de films cinématographiques, incluant la diffusion de films auprès des cinémas et autres plateformes de diffusion

- Projection de films cinématographiques, incluant l'exploitation de salles de cinéma pour la projection de films

- Gestion financière et logistique d'un projet cinématographique, de la pré-production à la distribution

SH JL

- Production, réalisation de vidéos et ingénierie audiovisuelle, captation et post-production de films, de vidéo et de programmes télévisés

- Traitement des images et du son après le tournage, incluant le montage, l'étalonnage des couleurs, l'ajout d'effets spéciaux et la finalisation des œuvres audiovisuelles

- La création, la production, l'édition et la promotion de vidéos, podcasts

- Production de vidéos et de contenu en ligne

- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, incluant l'édition et le traitement des images et du son après le tournage

- Label de musique et production de musique, enregistrement en studio, distribution, édition musicale et exploitation des droits d'auteurs

- L'édition et la promotion de livres

- La vente et le commerce en ligne de bijoux fantaisie, chaussures, textiles et accessoires de mode, fournitures de bureau, jeux et jouets, matériel électronique et produits High-Tech, matériel informatique, mobilier et accessoires de décoration d'intérieur, produits dérivés (merchandising), exclusivement neufs

- Conception et réalisation de campagnes publicitaires et marketing et tout autre service destiné à attirer et fidéliser les consommateurs

- Promotion d'entreprises, produits ou services en ligne, via les réseaux sociaux, la publicité sur Internet et le référencement sur les moteurs de recherche

- Régie publicitaire de médias, incluant la gestion des espaces publicitaires pour les médias, presse, télévision ou internet

- Photographie industrielle publicitaire pour le compte de professionnels et d'entreprises

- Conseil et assistance aux entreprises dans la gestion de leur image de marque et de leur réputation

- La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés

- Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright, incluant la mise à disposition de brevets et licences

[redacted]

- La propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation, la réfection et l'aménagement de biens immeubles détenus par la société

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABEL

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SA JL

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

6. APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Monsieur Jacques Lando** a fait l'apport d'une somme de cinq mille (5.000) euros, donnant droit à cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.
- **La SAS Talma** a fait l'apport d'une somme de cinq mille (5.000) euros, donnant droit à cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Soit au total, une somme de dix mille (10.000) euros, donnant droit à dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque QONTO, située au [redacted]

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14.4.2 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président, par décision collective dans les conditions visées à l'article 14.4.2 ci-dessous, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales sous réserve des stipulations de l'article 11.5 ci-après.

[redacted]

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels et sur le registre de mouvements de titres visé à l'article 11.1, tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

SA JL

11. TRANSFERT ET TRANSMISSION DES TITRES

1. Généralités

Pour les besoins du présent article 11 les termes suivants auront la signification qui suit, sans que cette énumération puisse être réputée limitative :

« **Actionnaire** » désigne toute personne physique ou morale propriétaire de Titres de la Société.

« **Jours Ouvrés** » désigne tout jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) en France.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas Associé de la Société ou ayant-droit d'un Associé de la Société.

« **Titre(s)** » désigne (i) tout titre et/ou option émis ou à émettre représentatif d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société et/ou donnant droit, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, d'exercice ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, y compris l'usufruit ou la nue-propriété, et/ou (ii) tout titre donnant droit à une quotité des bénéfices, des réserves, des primes d'émission et/ou du boni de liquidation, et/ou (iii) tout titre de créance et/ou toute valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iv) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution de tels titres et/ou valeurs, et/ou (v) tout titre financier au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier non visé ci-dessus, émis ou à émettre par la Société.

SAH JL

« **Transfert(s)** », « **Transférer** »	désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux, y compris cession, constitution de fiducie, échange, apport en société, prêt de titres, location, constitution de nantissement, transmission universelle de patrimoine, démembrement de propriété, donation, legs, succession ou à l'occasion d'une liquidation de communauté et plus généralement, tout événement, ayant pour incidence ou effet direct ou indirect, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme la composition de l'actionnariat de la Société et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société, même si ladite opération ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit. Les termes « Transférer » et « Transféré » s'entendent par référence à la notion de Transfert.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sans préjudice des stipulations visées aux articles 11.2, 11.3 et 11.4, le Transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur les comptes individuels du cédant et du cessionnaire et sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

Les Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas admis au Transfert.

2. Cession des actions et agrément

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société.

À cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14.4.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

[redacted]

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

3. Droit de préférence réciproque

3.1. Principe

Dans l'hypothèse où un Actionnaire souhaiterait Transférer tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») à un cessionnaire potentiel, il devra conformément au présent article, offrir par priorité aux autres Actionnaires (ci-après collectivement les « **Bénéficiaires** », et individuellement le « **Bénéficiaire** ») l'opportunité d'acquérir, à un prix déterminé par le Cédant, lesdits Titres (le « **Droit de Préférence** ») :

Il est expressément convenu entre les Parties que le Droit de Préférence s'applique en cas de mise en œuvre des articles 11.3 ou 11.4.

3.2. Procédure

Le Cédant devra proposer aux Bénéficiaires de leur Transférer ses Titres par l'envoi d'une notification qui précisera le nombre de Titres offerts (les « **Titres Offerts** »), le prix par Titre Offert qui sera déterminé par le Cédant et devra obligatoirement être libellé et payé en numéraire (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert constituera un engagement irrévocable du Cédant de Transférer les Titres Offerts aux conditions fixées dans la Notification de Transfert en cas d'acceptation par un ou plusieurs Bénéficiaire(s).

[redacted]

Chaque Bénéficiaire souhaitant acquérir tout ou partie des Titres Offerts pourra alors notifier au Cédant, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Préférence** »), qu'il exerce son Droit de Préférence dans les conditions de la Notification de Transfert, en précisant le nombre de Titres offerts qu'il souhaite acquérir, sous la seule condition suspensive de l'obtention des autorisations légales ou réglementaires éventuellement requises (la « **Notification de l'Exercice du Droit de Préférence** »).

Cette Notification de l'Exercice du Droit de Préférence vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification de Transfert, auprès de l'Actionnaire Cédant, les Titres Offerts, dans la limite de sa demande.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas notifié l'exercice de son Droit de Préférence à l'Actionnaire Cédant en réponse à la Notification de Transfert dans le Délai de Préférence est réputé y renoncer à l'occasion du Transfert projeté.

Si les demandes des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préférence excèdent le nombre Titres Offerts, les Titres Offerts seront, sauf accord contraire entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préférence, répartis entre eux dans la limite de leurs demandes respectives, en proportion de la participation de chacun d'eux par rapport à la participation globale de tous les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préférence (en cas de rompus, la ou les Titre(s) Offert(s) restant(s) seront attribuées d'office au Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Offerts ou, en cas d'égalité, à celui qui aura le premier notifié à l'Actionnaire Cédant qu'il entendait exercer son Droit de Préférence).

Si les demandes des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préférence sont inférieures au nombre de Titres Offerts, le Droit de Préférence s'exercera sur le nombre de Titres Offerts ayant fait l'objet d'une Notification du Droit de Préférence au profit des Bénéficiaires ayant exercés leur Droit de Préférence, si le Cédant y consent. Dans cette hypothèse, le Cédant pourra librement Transférer au cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert le surplus des Titres Offerts n'ayant pas fait l'objet du Droit de Préférence si ledit cessionnaire consent à acquérir un nombre inférieur de Titres. A défaut de consentement du cessionnaire, les Actionnaires seront tenus, dans les trois (3) mois à compter de la dernière Notification d'Exercice du Droit de Préférence d'acquérir ou de faire acquérir le surplus des Titres Offerts à un prix au moins égal au prix figurant dans la Notification de Transfert par (i) un tiers choisi d'un commun accord entre les Actionnaires ou (ii) par la Société.

En cas de demande des Bénéficiaires ayant exercés leur Droit de préférence inférieurs au nombre de Titres Offerts refusée par le Cédant, celui-ci sera libre de Transférer ses Titres Offerts à tout cessionnaire de son choix, à un prix au moins égal au prix mentionné dans la Notification de Transfert dans les délais visés ci-après.

En cas d'envoi de la Notification de l'Exercice du Droit de Préférence, le Transfert des Titres Offerts au profit du Bénéficiaire concerné devra intervenir (a) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés (ou de vingt (20) Jours Ouvrés si ce délai expire pendant le mois d'août) à compter de

[redacted]

la réception par le Cédant de la Notification de l'Exercice du Droit de Préférence ou, (b) si ce délai est plus long, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'obtention des autorisations légales ou réglementaires éventuellement requises, étant précisé que le Cédant ne sera pas tenu (i) de prendre des engagements excédant les engagements habituels de coopérer et de donner effet au Transfert, ni (ii) de consentir des déclarations et d'accorder des garanties (sauf les garanties usuelles en ce qui concerne la propriété des Titres, l'absence de nantissement, charge ou droit de tiers quelconque grevant ces Titres, et la capacité et le pouvoir de conclure et de réaliser le Transfert, et l'absence de contravention du Transfert aux lois et règlements ou à toute décision de justice).

En cas (i) de non réalisation du Transfert dans le délai susvisé par suite d'une inexécution fautive de l'un ou de plusieurs des Bénéficiaires et sans préjudice de la faculté d'exiger l'exécution forcée de la vente conformément à l'article 1221 du Code civil, (ii) d'absence de réponse de tous les Bénéficiaire(s) à la Notification de Transfert dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés susvisé, (iii) de demande du ou des Bénéficiaire(s) ne portant pas sur la totalité des Titres Offerts et refusée par le Cédant ou (iv) de notification par les Bénéficiaires de leur volonté de renoncer au Droit de Préférence, le Cédant sera libre de Transférer ses Titres Offerts à tout cessionnaire de son choix, à un prix au moins égal au prix mentionné dans la Notification de Transfert, (a) dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés (ou quarante (40) Jours Ouvrés si ce délai expire pendant le mois d'août) à compter de la date à laquelle le Cédant recouvrera sa liberté de Transférer les Titres Offerts ou, (b) si ce délai est plus long, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant l'obtention des autorisations légales ou réglementaires éventuellement requises.

A défaut de réalisation du Transfert dans ces délais et conformément aux stipulations ci-dessus, la procédure de purge du Droit de Préférence devra être recommencée.

Chaque Actionnaire sera libre d'initier la procédure de Droit de Préférence à tout moment dans les conditions du présent article.

4. Obligation de sortie forcée

4.1. Principe

(a) Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires détenant ensemble au moins quatre-vingt (80) % du capital et des droits de vote de la Société (les « **Actionnaires Cédants** ») sont disposés à accepter les termes d'une offre ferme d'un Tiers portant sur cent (100)% du capital et des droits de vote de la Société (l'« **Offre** »), les Actionnaires Cédants auront le droit d'exiger de tout autre Actionnaire de la Société (l'« **Actionnaire Passif** »), qu'il cède l'intégralité de ses Titres de la Société audit Tiers, concomitamment aux Actionnaires Cédants, selon les mêmes termes et modalités que ceux figurant dans l'Offre, sous réserve des conditions suivantes visées à l'article 11.3.1(b) ci-après (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

(b) Sans préjudice de la possibilité de notifier une Objection tel que ce terme est défini ci-après, le Droit de Sortie Forcée est soumis aux conditions suivantes :

[redacted]

(i) le prix de Transfert des Titres dû aux Actionnaires Passifs doit, dans tous les cas, être exclusivement libellé et payé en numéraire, étant précisé que si l'Offre adressée à et acceptée par le(s) Actionnaire(s) Cédant(s) prévoit une contrepartie non en numéraire (par exemple, en cas de donation, échange, fusion, apport, fusion ou scission), le prix de Transfert à payer aux Actionnaires Passifs devra être égal à l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte par le Tiers à l'Actionnaire ou aux Actionnaires Cédant(s).

(ii) l'Actionnaire Passif ne sera pas tenu (i) de prendre des engagements excédant les engagements habituels de coopérer et de donner effet au Transfert, ni (ii) de consentir des déclarations et d'accorder des garanties (sauf les garanties usuelles en ce qui concerne la propriété des Titres, l'absence de nantissement, charge ou droit de tiers quelconque grevant ces Titres, et la capacité et le pouvoir de conclure et de réaliser le Transfert, et l'absence de contravention du Transfert aux lois et règlements ou à toute décision de justice).

4.2. Procédure

Le(s) Actionnaire(s) Cédant(s), selon le cas, notifiera(ont) par écrit aux Actionnaires Passif(s) leur décision de se prévaloir du Droit de Sortie Forcée dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de l'Offre du Tiers (la « **Notification de Sortie Forcée** »), cette Notification de Sortie Forcée devant (i) contenir, selon le cas, une copie de l'Offre de bonne foi du Tiers cessionnaire potentiel (et, le cas échéant, l'identité des entités le contrôlant), et (ii) préciser le prix de Transfert des Titres proposé, les modalités de paiement, les principaux termes et conditions ainsi que le calendrier de l'opération envisagée. Si l'Offre adressée par le Tiers aux Actionnaires Cédant(s) prévoit une contrepartie non en numéraire, la Notification de Sortie Forcée devra également mentionner une évaluation détaillée (indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues) de la valeur des Actions dont le Transfert est envisagé et des contreparties à recevoir en échange par le(s) Actionnaire(s) Cédant(s) ainsi que l'équivalent en numéraire à recevoir par le(s) Actionnaire(s) Passif(s).

Si l'Offre adressée par le Tiers aux Actionnaires Cédant(s) prévoit une contrepartie non en numéraire, chacun des Actionnaires Passifs disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification de Sortie Forcée (le « **Délai d'Objection** ») pour notifier, le cas échéant, aux Actionnaires Cédant(s) ses objections concernant l'évaluation de la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé et des contreparties à recevoir en échange par le(s) Actionnaire(s) Cédant(s) tels que figurant dans la Notification de Sortie Forcée (l'« **Objection** »).

En cas de notification d'une Objection par un ou plusieurs Actionnaires Passifs, les Actionnaires devront discuter de bonne foi afin de résoudre leurs différends dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la délivrance de la dernière Objection notifiée dans le Délai d'Objection. A défaut d'accord entre les Actionnaires dans ce délai,

[redacted]

leur différend sera soumis à un expert désigné d'un commun accord entre les Associés dans un nouveau délai de trois (3) Jours Ouvrés (l'« **Expert** »).

Dans l'hypothèse où les Actionnaires ne parviendraient pas à désigner un Expert d'un commun accord dans le délai visé ci-dessus, l'Expert sera désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la Partie la plus diligente (le cabinet ainsi désigné fera alors office d'Expert aux fins du présent article).

Les Associés s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Expert et à faire leurs meilleurs efforts respectifs pour que celui-ci soit en mesure de déterminer, le cas échéant, les corrections à apporter, selon le cas (i) à la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé et des contreparties à recevoir en échange par le(s) Actionnaire(s) Cédant(s) ainsi qu'à l'équivalent en numéraire à recevoir par le(s) Actionnaire(s) Passif(s), tel que notifié dans la Notification de Sortie Forcée (le « **Prix Définitif** »), dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'acceptation de sa mission ou sa nomination par le président du Tribunal de commerce de Paris. Les Actionnaires devront avoir l'opportunité de présenter à l'Expert leurs positions respectives dans le respect du principe du contradictoire. La détermination de l'Expert sera finale et s'imposera aux Actionnaires. Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés par le ou les Actionnaire(s) Cédant(s) au prorata de leur participation dans la Société.

A défaut d'Objection des Actionnaires Passifs dans le Délai d'Objection, la valeur des Titres dont le Transfert est envisagé au profit du Tiers et des contreparties à recevoir en échange par le(s) Actionnaires Cédant(s) ainsi que l'équivalent en numéraire à payer aux Actionnaires Passifs à titre de prix de Transfert (tel qu'indiqué dans la Notification de Sortie Forcée) sera considérée comme définitive.

En cas d'envoi d'une Notification de Sortie Forcée, le ou les Actionnaire(s) Passif(s) sera(seront) tenu(s) dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Sortie Forcée ou, dans l'hypothèse où une Objection serait notifiée par l'un ou plusieurs Actionnaire(s) Passif(s) et soumise à l'Expert (en cas d'Offre prévoyant une contrepartie non en numéraire, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la détermination du Prix Définitif par l'Expert de :

(i) transférer au Tiers l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient, selon les termes et conditions indiqués dans la Notification de Sortie Forcée (sous les réserves mentionnées à l'article 11.3.1 ci-dessus) ; et

(ii) conclure tout accord ou document permettant le transfert effectif au Tiers de l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient (le cas échéant, sous condition suspensive de l'obtention des autorisations légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente éventuellement requises), selon les termes et conditions indiqués dans la Notification de Sortie Forcée, et contre le paiement du prix de Transfert en numéraire.

SAH JL

A la date du transfert effectif des Titres de la Société qui sera fixé par les Actionnaires Cédants avec le(s) Actionnaire(s) Passif(s), prenant en compte, le cas échéant, le délai nécessaire pour obtenir les autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente qui s'avéreraient nécessaires, l'Actionnaire Passif recevra sa part du prix directement par virement bancaire ou chèque de banque et signera tout autre accord ou document permettant le transfert effectif de ses Titres de la Société au Tiers.

5. Droits de sortie conjointe proportionnelle

5.1. Principe

(a) Dans l'hypothèse où un Actionnaire ou plusieurs Actionnaires (l'«**Actionnaire Cédant** ») dispose d'une offre ferme d'un Tiers de lui acheter (en ce compris la part du capital que ses Affiliés ou lui-même détiendraient déjà) au moins cinq (5) % du capital et des droits de vote de la Société et que ledit (lesdits) Actionnaire(s) Cédant(s) souhaite(nt) accepter (l'« **Offre** »), tout autre Actionnaire de la Société (l'« **Actionnaire Sortant** ») disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle, aux termes duquel il disposera de la faculté de Transférer audit tiers un pourcentage, des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société identique à celui Transféré au Tiers par l'Actionnaire, selon les mêmes termes et modalités que ceux offerts par le Tiers à l'Actionnaire Cédant dans l'Offre (le « **Droit de Sortie Conjointe** »). L'Actionnaire Cédant devra préalablement au Transfert de ses Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel Transfert, obtenir l'engagement irrévocable du Tiers que celui-ci offrira à tout Actionnaire Sortant la possibilité de lui Transférer un pourcentage de ses Titres identique à celui Transféré par l'Actionnaire Cédant au Tiers, selon les mêmes termes et conditions (sous réserve des conditions visées ci-après) que ceux proposés par le Tiers à l'Actionnaire Cédant dans l'Offre. Le Droit de Préférence s'applique à la mise en œuvre du présent article 11.4.1(a).

(b) Dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe, le prix de Transfert des Titres prévu par l'Offre du Tiers dû aux Actionnaires Sortants pourra être libellé et payé en numéraire ou consister en une contrepartie non en numéraire (par exemple, en cas de donation, échange, fusion, apport, fusion ou scission).

5.2. Procédure

Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de l'Offre du tiers susceptible de donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe s, l'Actionnaire Cédant notifiera par écrit aux Actionnaires Sortants les conditions du Transfert (la « **Notification de Sortie** »).

Cette Notification de Sortie devra:

(i) préciser que le projet de Transfert envisagé pouvant ouvrir droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe,

SAH JL

(ii) contenir une copie de l'Offre de bonne foi du tiers cessionnaire potentiel (et, le cas échéant, l'identité des entités le contrôlant) , et

(iii) préciser le prix de Transfert par Titre proposé, les modalités de paiement, les principaux termes et conditions ainsi que le calendrier de l'opération envisagée.

Si l'Actionnaire Sortant souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe, il notifiera sa décision à l'Actionnaire Cédant, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Sortie (la « **Notification d'Exercice du Droit de Sortie** »), en précisant le nombre de Titres qu'il détient (les « **Titres Offerts** »).

En cas d'envoi d'une Notification d'Exercice du Droit de Sortie, le ou le(s) Actionnaire(s) Sortant(s) sera(seront) tenu(s) dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification de Sortie, de :

(i) transférer au tiers, un pourcentage des Titres de la Société qu'il détient identique à celui Transféré par l'Actionnaire Cédant au tiers, selon les termes et conditions indiqués dans la Notification de Sortie (sous les réserves mentionnées à l'article 11.4.1 ci-dessus) ;

(ii) et conclure tout accord ou document permettant le transfert effectif au tiers, du pourcentage de Titres de la Société qu'il détient identique à celui Transféré au tiers par l'Actionnaire Cédant (le cas échéant, sous condition suspensive de l'obtention des autorisations légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente éventuellement requises), selon les termes et conditions indiqués dans la Notification de Sortie Conjointe, et contre le paiement du prix de Transfert.

A la date du transfert effectif des Titres de la Société qui sera fixé par l'Actionnaire Cédant avec le(s) Actionnaire(s) Sortant(s), prenant en compte, le cas échéant, le délai nécessaire pour obtenir les autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente qui s'avéreraient nécessaires, l'Actionnaire Sortant recevra sa part du prix directement par virement bancaire ou chèque de banque, et signera tout autre accord ou document permettant le transfert effectif au Tiers des Titres faisant l'objet de l'Offre.

Si l'Actionnaire Sortant n'exerce pas son Droit de Sortie Conjointe dans le délai susvisé, il sera réputé avoir renoncé à son Droit de Sortie Conjointe pour le Transfert envisagé et l'Actionnaire Cédant sera libre de procéder audit Transfert.

6. Anti-dilution

Les Actionnaires s'engagent, en cas d'augmentation de capital en numéraire par émission de nouvelles Actions, à ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires sans que les Actionnaires n'y aient préalablement consenti par écrit ou se soient vu offrir la possibilité de souscrire à ladite augmentation de capital ou soient mis en mesure de souscrire à une émission complémentaire d'Actions qui leur serait réservée de telle sorte

[redacted]

que lesdits Actionnaires soient en mesure de conserver une participation au capital social et en droits de vote de la Société identique à celle dont ils disposaient préalablement à l'augmentation de capital initiale.

L'absence de souscription par un Actionnaire à ladite augmentation de capital vaudra renonciation par cet Actionnaire à son droit au maintien du pourcentage de sa participation dans le cadre de cette opération mais ne vaudra pas renonciation pour le futur à ce droit qu'il restera libre d'exercer à l'occasion de toute augmentation de capital ultérieure.

Les stipulations du présent article 11.5 ne seront pas applicables en cas de dilution des Actionnaires en raison de la réalisation d'un plan d'intéressement des salariés de la Société au capital de la Société, quel qu'en soit la forme, sous réserve que les droits des salariés ne représentent pas plus de dix (10) % du capital et des droits de vote de la Société.

SA JL

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1. Président

1.1. Nomination - Révocation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président doit satisfaire aux conditions relatives aux incompatibilités et interdictions fixées par la loi.

La présidence de la Société est assurée par Monsieur Jacques Lando, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] pour une durée de trois (3) ans. Dans l'hypothèse où Monsieur Jacques Lando ne souhaiterait ou ne pourrait, pour quelque cause que ce soit (notamment, l'une des causes visées ci-dessous à l'avant-dernier paragraphe du présent article 12.1.1), exercer les fonctions de Président, le Président suivant sera désigné pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 14.4.2 ci-après.

Le Président est rééligible.

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme, le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Président, l'interdiction de gérer, la démission, l'empêchement du Président de les exercer pendant un délai de trois (3) mois ou la révocation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 14.4.2 ci-dessous. La révocation du Président, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

1.2. Pouvoirs

Le Président de la Société dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

[redacted]

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le ou les Directeurs Généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

2. Directeur Général

2.1. Nomination – Révocation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous. Le Directeur Général est rééligible.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de la collectivité des associés qui le nomme.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des associés, lors de l'approbation des comptes.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 14 ci-dessous. La révocation du Directeur Général, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.2.1.1 Nomination d'un Directeur Général de la société

Est nommé directeur général de la Société pour une durée de trois (3) ans :

Monsieur Jacques Lando, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Le Directeur Général déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

2.2. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

13. DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

SAH JL

- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- désignation d'un Commissaire aux apports par les associés, dans les cas prévus par la loi, en cas d'augmentation du capital par apports en nature, ou d'un Commissaire aux avantages particuliers,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes décisions visées à l'article 14.4.2 ci-dessous,
- toutes décisions visées à l'article 14.4.3 ci-dessous,
- et plus généralement, toute décision relevant de la compétence des associés en application des dispositions légales impératives.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

14. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou en conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, télécommunication électronique et même verbalement. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

SA JL

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Toutefois, tout associé titulaire d'un nombre d'actions représentant au moins quinze (15) % du capital et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3. Quorum - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

4. Majorité

4.1. Décisions ordinaires

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi.

4.2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à une majorité d'au moins quatre-vingt (80) % des voix des associés présents, représentés, ou votant par correspondance, sous réserve des dispositions spécifiques impératives de la loi et des termes de l'article 14.4.3.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à une majorité d'au moins quatre-vingt (80) % des voix des associés présents :

- tout engagement dont le montant est supérieur à cinq mille (5.000) euros, à moins que ces investissements ou désinvestissements résultent du budget, approuvé par l'Assemblée générale,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la souscription de tout emprunt, notamment par voie d'émission obligataire,
- la souscription de toute caution, aval, garantie, sûreté de toute nature,

SA JL

- la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés,

- toute décision concernant l'affectation du résultat annuel et la distribution de dividendes, primes, réserves, le versement d'acomptes sur dividendes et toute autre distribution ; la politique de distribution des dividendes ou tout autre distribution,

- toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social, notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan, la désignation des bénéficiaires, et les conditions d'attributions d'options, actions ou bons à leurs bénéficiaires,

- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président,

- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Directeur Général,

- la participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une autre société et le changement de la hauteur de cette participation,

- toute création, cession, liquidation, fermeture ou dissolution de filiale, de succursale, de joint venture ou partenariat,

- tout transfert de droits de propriété intellectuelle ou industrielle et de tout savoir-faire ou connaissance non brevetable,

- les décisions ayant pour effet d'adopter, de modifier ou de supprimer toute clause statutaire relative au droit de préférence, à l'obligation de sortie forcée et au droit de sortie conjointe, et

- la désignation d'un Commissaire aux apports par les associés en cas d'augmentation du capital par apports en nature, ou d'un Commissaire aux avantages particuliers.

4.3. <u>Décisions prises à l'unanimité</u>

Par exception aux stipulations des articles 14.4.1 et 14.4.2 qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique,
- le changement de la nationalité de la Société,
- toute modification des statuts,
- la transformation de la Société,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- toute fusion (y compris simplifiée), scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine,

SAH JL

- l'adhésion de la Société à un GIE ou à toute autre forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

- la dissolution de la société,

- et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales impératives.

5. Tenue des assemblées générales

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

15. ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant cette associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. A cette fin, si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance de celui-ci

[redacted]

dans les trois (3) mois de leur conclusion et, en tout état de cause, au moins soixante (60) jours avant la décision collective relative à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
COMPTES SOCIAUX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

20. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation au report à nouveau ou à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié le cas échéant par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, des acomptes sur dividendes pourront être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, sous réserve de l'approbation en assemblée générale, de la décision correspondante dans les conditions de l'article 14.4.2 ci-dessus. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

SA JL

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés qui désigne le ou les liquidateurs dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE V
CONTESTATIONS

22. CONTESTATIONS

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés par le Tribunal de commerce compétent.

Fait le 15 Avril 2025 à Paris, en six (6) exemplaires.

Monsieur Jacques Lando
Associé Président Directeur général
Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour.



La société **Talma** représentée par **Monsie**
Associé
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général à compter de ce jour.

